

Commune d'Allonnes
(Maine et Loire)

ARRÊTÉ 2022 – 76

Acte 8 – Domaines de compétences par thèmes (8.3 Voirie)

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, 410, route de Recouvrance, du 10 au 20 octobre 2022

Le Maire de la Commune d'Allonnes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement et branchement électriques, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, 410, route de Recouvrance,

Vu la demande de l'entreprise STEG pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

Article 1 : La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit, au droit du chantier, par simple signalisation par panneaux B15-C18, du 10 au 20 octobre 2022.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allonnes
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
L'entreprise STEG, Poidemont, 49700 CONCOURSON SUR LAYON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Fait à ALLONNES, le 20 septembre 2022

Le Maire,
Jérôme Harrault

